

L'ouverture des droits à retraite

Les militaires peuvent bénéficier d'une pension militaire de retraite jouissance immédiate dans les conditions suivantes :

- Pour les officiers : si 27 ans de services effectifs, ou à 52 ans,
- Pour les militaires non officiers : si 17 ans de services effectifs, ou à 52 ans,
- Pour les officiers sous contrat ou militaires commissionnés : si 20 ans de contrat (ou à 52 ans) pour les uns ou 17 ans de services (ou à 52 ans) pour les autres.

Pour une pension militaire à jouissance différée, la réforme modifie les conditions.

- **Pension différée (au moins quinze ans de service)**

À compter du 1er septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à pension différée des militaires nés après le 31 août 1971 et ayant au moins quinze ans de services est progressivement relevé d'un trimestre par génération. Il atteindra 54 ans pour les générations nées à partir de 1978.

Vous êtes né(e)	Âge d'ouverture des droits à retraite
Avant le 01/09/1971	52 ans
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
A partir de 1978	54 ans

- **Pensions différées (moins de 15 ans de service)**

À compter du 1er septembre 2023, l'âge d'ouverture des droits à pension différée des militaires nés après le 31 août 1961 et ayant moins de quinze ans de services est progressivement relevé d'un trimestre par génération. Il atteindra 64 ans pour les générations nées à partir de 1968.

Vous êtes né(e)	Âge d'ouverture des droits à retraite
Avant le 01/09/1961	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir de 1968	64 ans

Bon à savoir

vous pouvez aussi bénéficier d'une pension militaire

- en qualité de parent d'un enfant vivant de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins

- égale à 80 %, si 15 ans de services effectifs et interruption d'activité de 2 mois
- pour conjoint atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession, si 15 ans de services effectifs.

Précision sur la condition de fidélité

Pour bénéficier d'une pension (dans les conditions ci-dessus) de notre régime, il faut avoir accompli 15 ans de services civils ou militaires ; pour les militaires recrutés à compter du 1er janvier 2014 la condition de fidélité a été abaissée à 2 ans de services.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la carrière sera reversée au Régime général de la sécurité sociale (affiliation rétroactive).

En cas de radiation des cadres pour invalidité, cette condition de fidélité n'est pas exigée.

La limite d'âge

En fonction du statut du militaire (de carrière, servant sous contrat, etc.), du grade et de l'arme, elle s'échelonne de 47 à 66 ans, selon l'article L 4139-16 du code de la défense.

Cette limite d'âge peut avoir des incidences sur les règles applicables en matière de cumul emploi-retraite et, dans de rares cas, sur la décote applicable.

Bon à savoir

Le militaire peut être maintenu en service au-delà sa limite d'âge, notamment :

- Pour les officiers ayant le grade de chef des services du service de santé des armées, jusqu'à 67ans.
- Pour les officiers sous contrat et les militaires commissionnés, maintien au-delà de leur limite de durée de service (20 ans et 17 ans), dans la limite de 10 trimestres et dans la limite du pourcentage maximal de pension de 75 %.
- Pour les militaires de carrière et les militaires ayant atteint la limite d'âge (ou la limite de durée de service) maintenus en service, dans la limite de trois ans.
- Pour les musiciens des orchestres, chefs d'orchestre et chefs d'orchestre adjoints de la garde républicaine, maintien en service : 2 ans renouvelables au-delà de la limite d'âge pour les militaires de carrière ; 2 ans renouvelables au-delà de la limite de durée de services pour les militaires sous contrat.
- Pour les gendarmes, maintien en service une année en application de la loi 2002-1094 du 29 août 2002.

Pour plus d'informations

- [Consultez le tableau des limites d'âge](#)

La limite de durée de services

Pour les militaires servant sous contrat (à distinguer des militaires de carrière), des limites de durée de services s'appliquent :

- 27 ans pour les militaires engagés ;
- 20 ans pour les officiers sous contrat ;

- 17 ans pour les militaires commissionnés ;
- 5 ans pour les volontaires dans les armées.

Bon à savoir

Les militaires sous contrat servant sous statut à titre étranger (Légion étrangère) n'ont ni limite d'âge ni limite de durée de services.

Pour plus d'informations

- [Consulez le tableau des limites d'âge](#)

La radiation des cadres ou des contrôles

Le militaire de carrière est radié des cadres.

Le militaire servant en vertu d'un contrat est radié des contrôles .

Sauf exceptions, la date de mise en paiement de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres ou des contrôles.